

La protection de l'enfance, l'intendance et le parlement de Bretagne

Sous l'Ancien Régime, la Bretagne compte parmi les plus peuplées des provinces françaises. Le nombre des hommes cache mal, cependant, un régime démographique de type ancien qui subsiste encore à la veille de la Révolution¹. Relativement insensible aux agressions répétées des crises à prédominance épidémique, la natalité connaît une certaine stabilité. La mortalité infantile, nettement plus élevée dans cette province qu'autour de Paris, du moins dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, ne commence à diminuer que vers 1790-1794². Dans des proportions élevées, la mort ne cesse donc de faucher les enfants et, notamment, les nouveau-nés. Dans la paroisse Saint-Étienne de Rennes, 19 161 enfants sont mis au monde de 1700 à 1789 ; on y enregistre, dans la même période, 15 869 sépultures³. Mais 51 % des défunts sont âgés de moins de quinze ans. Plus précisément, le quart des enfants disparaît avant le treizième mois de la vie. Après avoir connu son minimum entre 1741 et 1750, la mortalité infantile retrouve, à la fin de l'Ancien Régime, une ampleur analogue à celle qui marque les premières années du siècle⁴. Pour un adulte vivant, il faut en somme deux naissances.

C'est en ayant à l'esprit ce harcèlement quotidien de la mort que l'on peut approcher la façon dont les hommes des Lumières mènent un véritable combat pour la protection de l'enfance. Avant d'être savamment dirigées et synchronisées, avant de se transformer, très lentement, en régulation généralisée des naissances, ces tentatives sont demeurées longtemps

¹ Jean-Pierre GOUBERT, *Maladies et médecins en Bretagne (1770-1790)*, Rennes-Paris, 1974, p. 42-51. Sur le problème des naissances, cf Alain-J. LEMAÎTRE, *Régimes des âmes, gouvernement des hommes : la mort en Bretagne aux XVIII^e-XIX^e siècles*, thèse pour le doctorat en histoire, université de Paris IV-Sorbonne, 1982, tome 1, p. 153-183.

² Yves BLAYO et Louis HENRY, «Données démographiques sur la Bretagne et l'Anjou de 1740 à 1829», dans *Annales de démographie historique*, 1967, p. 135, 140.

³ Jacques FROGER, *Aspects démographiques et sociaux de la paroisse de Saint-Étienne de Rennes*, université de Haute-Bretagne, 1978, p. 213, 215-216.

⁴ Jacques FROGER, *op. cit.*, p. 119.

incertaines et circonstanciées. Si les affaires d'infanticide ont toujours été du domaine de la justice, les mesures envisagées au XVIII^e siècle s'organisent selon trois axes : la naissance en soi, l'abandon des enfants ainsi que leur mise sous tutelle et, enfin, leur éducation.

La mise en place du dispositif de natalité

Concernant les naissances, un édit de 1692 renforce les études des sages-femmes et leur impose un examen plus rigoureux. Mais ces « sorcières blanches » – c'est ainsi qu'on les appelle dans les campagnes – qui reçoivent une instruction officielle sont rares⁵. En Bretagne comme dans l'ensemble du royaume, la population s'en remet aux matrones qui, lors de ce cap difficile et hasardeux, ont coutume d'aider les femmes en couches avec leur agrément. Au cours de la mise en place du dispositif de natalité, véritable affaire d'État, elles sont les premières exclues et sanctionnées.

En Bretagne, c'est du Léon que semblent venir au XVIII^e siècle les propositions initiales sur l'organisation des naissances si l'on en juge de la correspondance des recteurs au procureur général du roi et au cardinal de Fleury⁶. L'enquête des années 1730 sur les sages-femmes du royaume est issue de ces appels probablement nombreux et s'avère déterminante. Ce n'est plus l'Église, en effet, qui anime alors le mouvement. Des communautés de ville au monarque, du côté de l'intendance comme du parlement, se développe peu à peu une vaste concertation visant à l'établissement des sages-femmes. La supplique des recteurs reste plus ou moins isolée. Désormais, maires, intendants, procureurs et ministres, médecins et chirurgiens s'efforcent de contrôler la naissance et rationaliser l'espace de la natalité. L'objectif n'est pas tant d'éviter la mort des femmes en couches que de sauver les enfants pour accroître la population du royaume considérée comme une richesse pour l'État. Dans cette lutte, soutenue par la Société d'Agriculture, du Commerce et des Arts de Bretagne, la collaboration des hommes d'église est, sur le principe, acquise⁷. La reconnaissance des sages-

⁵ Philippe ARIÈS, *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, 1973, p. X.

⁶ Roger LEPROHON, *La démographie du pays de Léon de 1600 à 1715*, Rennes, 1972, tome II, p. 717-718.

⁷ La Société d'Agriculture, du Commerce et des Arts de Bretagne est créée en 1757 et acceptée, cette année-là, dans l'enthousiasme par les états. Dominée par les éléments commerçants représentés par les membres du Tiers (Gellée de Prémion, Montaudouin etc...), et par des nobles négociants ou manufacturiers (Lukker, du Sel des Monts...), elle comprend aussi des représentants des grandes familles parlementaires dont plusieurs comptent parmi les figures les plus éminentes du jansénisme breton. La Société d'Agriculture est fortement marquée par les personnalités de Gabriel Montaudouin et Louis-Paul Abeille qui rédigent ensemble le *Corps d'observations de la Société d'Agriculture, du Commerce et des Arts de Rennes*, 2 volumes (1757-1758), Rennes, 1760 et (1759-1760), Rennes, 1772.

femmes par le peuple des campagnes est, en revanche, loin d'être gagnée. Il ne suffit pas d'invoquer l'impéritie des matrones, de brandir en sermons le spectre de la mort pour rallier à cette nouvelle institution l'ensemble des futures mères. Rebelles aux accoucheuses modernes les femmes le sont et le restent. Et le Léon, dans cette attitude de rejet ou de défiance, n'est que l'image réduite de la Bretagne à laquelle il correspond⁸.

Les initiatives qui se sont multipliées au cours du XVIII^e siècle se sont développées dans trois directions : la formation des futures sages-femmes, l'émulation parmi les candidates et, enfin, la répression. Pour ce qui concerne leur formation, on a d'abord pensé prendre les futures sages-femmes parmi les matrones les plus jeunes et les plus expérimentées et les confier pour leur instruction à des chirurgiens ou les inscrire aux cours de démonstration de Mme du Coudray qui vient en Bretagne donner des leçons et faire preuve de son ingéniosité après être passée en Bourgogne, en Auvergne et dans le Boulonnais⁹. En matière d'obstétrique, la politique royale innove par le biais de l'enseignement gratuit et volontaire. Dans une province réputée pauvre, la gratuité peut assurer un afflux permanent et régulier d'élèves et le volontariat a pour gage la fidélité aux idées nouvelles ainsi que la résolution des futures sages-femmes face à l'indocile clientèle potentielle. À ces comportements communs à l'ensemble de la Bretagne s'ajoutent les particularismes linguistiques de Basse-Bretagne ; c'est pourquoi les médecins locaux s'emploient à traduire les ouvrages susceptibles d'instruire les sages-femmes : c'est le cas du livre de Michel Raulin, *Instructions succinctes sur les accouchements en faveur des sages-femmes des provinces faites par ordre du Ministère*, traduit en breton par Bouestard de la Touche en 1775¹⁰.

La seconde orientation de ce dispositif visant à imposer les sages-femmes repose sur l'émulation. L'un des plus grands problèmes que rencontre l'administration royale est posé par les femmes elles-mêmes, dans leurs habitudes et leur conscience. Il ne suffit pas au gouvernement d'avoir comme but de mettre en place le dispositif de natalité, encore faut-il que la profession attire, qu'elle soit considérée et qu'on souscrive plus généralement à ces mesures nouvelles. Médecins et chirurgiens, administrateurs et hommes d'Église déploient à cet effet un ensemble d'artifices. L'intendant de Poitiers avait prévenu celui de Bretagne de la difficulté de faire venir les élèves au cours de la Du Coudray. Redoutant la concurrence, les chirurgiens avaient alors accrédité le bruit que l'on « n'instruisait ces femmes que pour les envoyer à Cayenne »¹¹. Malgré son exotisme, l'idée de ce voyage

⁸ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 629, lettre circulaire du 8 janvier 1765.

⁹ Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C 1326, lettre à l'intendant de Bretagne du 16 octobre 1764.

¹⁰ Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C 1328, mémoire de Bouestard de la Touche.

¹¹ Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C 1326, lettre du 19 février 1765.

pouvait en effet effrayer les plus téméraires ! Aussi Mme du Coudray conseilla-t-elle à tous l'arme de la patience afin de « vaincre l'insensibilité des peuples pour tout intérêt qui n'est pas instant »¹². Pour des questions financières ou matérielles, pour des raisons sociales, par coutume, ou pour des causes affectives, les femmes sont restées longtemps, non point indifférentes, mais rebelles à l'institution des sages-femmes. Les ministres, officiers ou commissaires sont unanimes à dénoncer diversement « une espèce de honte », « un préjugé », « l'avilissement » ou encore « l'ignorance » et « l'insensibilité »¹³. Aussi les propositions pour favoriser cette institution sont-elles nombreuses. Chaque femme accouchée par les élèves de Dubois reçoit six livres et pour se prêter à la découverte des différentes phases de la grossesse, elles sont logées et nourries gratuitement¹⁴. Bouestard de la Touche, médecin du roi à Morlaix, demande que le mari des sages-femmes ou leur fils aîné soit dispensé de la corvée des grands chemins. Ce privilège n'est à donner qu'une fois par paroisse, souligne-t-il, pour permettre, la concurrence aidant, d'effectuer une meilleure sélection et d'être plus exigeant¹⁵. Turgot, pour sa part, fonde, en 1775, trois prix d'une valeur de 600 livres pour récompenser les meilleures sages-femmes formées par les cours de Mme du Coudray¹⁶. L'administration impose ainsi le *principe* de l'établissement des sages-femmes. Même si les femmes n'appellent au terme de leur grossesse que rarement les chirurgiens, même si le prix exigé par les sages-femmes jurées (12 livres) reste encore trop élevé pour la bourse des paysans, même si elles demeurent encore très rares, des structures sont mises en place, définitivement, au travers desquelles il faudra tôt ou tard passer pour engendrer. À la veille de la Révolution, en moins de quarante ans, le nombre des sages-femmes de Bretagne a presque décuplé¹⁷.

Outre la formation et l'émulation, le troisième axe de la politique gouvernementale pour imposer cet établissement ressortit à la justice et à la police, et par conséquent au parlement¹⁸. La promotion des sages-femmes correspond en effet à une légalisation et le contrôle mis en place porte tout autant sur les matrones. Leur nombre est considérable, le prix qu'elles demandent reste modique et on leur propose même, pour les remercier du

¹² Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C 1326, mémoire sur les cours publics, faits à Moulins, par Mme du Coudray.

¹³ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1328, lettre de M. de Villecourte à l'intendant du 7 août 1775.

¹⁴ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1328, mémoire sur les cours d'accouchement, par M. Dubois, 1^{er} avril 1774.

¹⁵ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1328, mémoire de Bouestard de la Touche.

¹⁶ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1326, lettre de Turgot du 21 novembre 1775.

¹⁷ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1329, état des sages-femmes (1786).

¹⁸ Sur la police et l'exploitation de la sous-série 1 Bf, cf. Alain-J. LEMAITRE, « Ordre et désordre : la police en Bretagne au XVIII^e siècle », dans *MSHAB*, tome LX - 1983, p. 111-124.

service, «ce petit banquet» offert à la naissance. Membres à part entière de la communauté, connues et librement choisies, les matrones ont toujours la préférence des femmes en état d'accoucher. Dans les enquêtes du XVIII^e siècle, les appréciations portées par les recteurs sur ces matrones varient d'une paroisse à l'autre¹⁹. Ainsi, à Redon, elles sont sept à avoir acquis une bonne réputation sans études ni écoles ; à Lorient comme à Lesneven, elles exercent «à la satisfaction publique». Qui devient matrone ? Toutes les femmes, remarque-t-on à Malensac et à Pleuherlin, qui ont atteint la quarantaine²⁰. Or aux douleurs de la mère, ces matrones sont accusées par les médecins, les hommes de l'intendance ou les gens du roi, de sacrifier parfois l'enfant et c'est précisément contre cette pratique que s'élève la cour souveraine. Le parlement de Bretagne rend donc un arrêt interdisant aux femmes non qualifiées et non pourvues d'un brevet de réception de participer à un accouchement sous peine de sanctions²¹. Publié dans les paroisses, cet arrêt entend mettre fin au règne des matrones que les recteurs doivent dénoncer au procureur général du roi.

Cette entreprise de délation organisée, sans précédent, s'est heurtée à des intérêts multiples et contradictoires. Du côté des officiers et des commissaires, on donne le nom des candidates reçues dans chaque subdélégation, ou on mentionne leur inexistence. Mais dans les subdélégations de Guingamp, Antrain, Machecoul, Gourin ou Lesneven, par exemple, on se refuse à nommer celles que le parlement oblige à dénoncer²². Les recteurs ne se livrent qu'avec réticence à la dénonciation des matrones et le parlement doit donc sévir contre les accoucheuses non officielles, des traditions séculaires et la solidarité du libre choix²³. En 1779, le parlement de Bretagne publie un arrêt sur remontrances du procureur général du roi et, à partir de fraudes reconnues et dénoncées à Saint-Cast et à Pléhérel en 1788, il le renouvelle au nom du «devoir le plus précieux du magistrat chargé du maintien de l'ordre public : la conservation de l'espèce humaine»²⁴.

C'est au nom de ce principe, d'ailleurs, que le parlement de Bretagne s'élève à plusieurs reprises, notamment de 1757 à 1772, contre la coutume ou l'usage d'emmener les nouveau-nés dans les cabarets et les auberges le

¹⁹ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1329, état des sages-femmes par subdélégation. Pour le décompte exact, cf. Jean-Pierre GOUBERT, *op. cit.*, tableaux n° 13-16, p. 480-485.

²⁰ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1329, état des sages-femmes...

²¹ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bf 1514, arrêt sur remontrances du 12 janvier 1769.

²² Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1328, lettres adressées aux subdélégués de Guingamp (18 juin 1786), de Machecoul, Antrain, Gourin (9 juillet 1786).

²³ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1328, lettres de l'intendant à l'évêque de Vannes du 12 juillet 1786 et au subdélégué de Lesneven du 30 juin 1786.

²⁴ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bf 1601, arrêt sur remontrances du 30 janvier 1788.

jour de leur baptême, et de les exposer ainsi à la foule, à l'air vicié et aux rixes éventuelles. Généralisés à l'ensemble de la Bretagne, ces arrêts visent nominalement les paroisses de Bain, Pancé, Sion, Guémené, Derval, Luzange, Loudéac et Grandchamp²⁵.

La réglementation des abandons et des tutelles

Dans la même perspective, le parlement de Bretagne veille particulièrement sur les enfants bâtards et abandonnés. Les enfants nés d'un commerce illicite avaient depuis longtemps une personnalité juridique fixée par la Coutume de Bretagne et soigneusement délimitée²⁶. La bâtardise y est exclusivement définie par rapport à la propriété et à la transmission des biens, pour protéger les lignages dans la parenté instituée et leur pérennité. Le bâtard inquiète la structure sociale et il la bouleverse par son existence. Outre le jugement moral ou encore la sanction religieuse portée sur l'illégitimité, ces procédures visent à réduire ses effets sur la société. Or au XVIII^e siècle, le taux d'illégitimité a progressé de façon sensible. Sur un siècle, l'exemple de Rennes montre qu'il est en constante augmentation. Dans la paroisse Saint-Germain, paroisse urbaine, le rapport des naissances naturelles au total des naissances s'élève de 7,2 % au début du XVIII^e siècle à plus de 11 % en 1786 pour atteindre 25 % durant la Révolution. Dans la paroisse Saint-Étienne de la même ville, le pourcentage d'illégitimité passe de 8,4 % en 1701 à 14,6 % en 1789 après une relative stabilité au milieu du siècle. Si ce rapport est nettement plus faible dans les paroisses périphériques, la progression des naissances naturelles n'en est pas moins constante. Elles triplent, en effet, dans la paroisse Saint-Héliier où le taux d'illégitimité est pourtant le plus faible. La population née «*ex illicito coïtu*» est donc en constante augmentation à l'époque des Lumières même si les pratiques sexuelles et les mœurs sont sensiblement plus traditionnelles dans cette province que dans les grandes villes du royaume²⁷.

Sous l'influence du procureur général du roi, le parlement de Bretagne a finalement reconnu l'existence même des enfants naturels qui lui paraissent aussi *utiles* que les enfants légitimes. C'est cette conception qui est à l'origine des mesures destinées à suivre les grossesses, à veiller à la résidence obligatoire dans la paroisse d'origine, et à contrôler le mou-

²⁵ La répétition des remontrances du procureur général du roi témoigne de la vigueur de ces coutumes.

²⁶ *Coutume de Bretagne*, titre XXI, art. 473 - 482, «Des bâtards et des illégitimes».

²⁷ Jean MEYER (sous la direction de), *Histoire de Rennes*, p. 284. Jacques FROGER, *op. cit.*, p. 80-83.

vement des enfants naturels²⁸. En fait, on a voulu éviter à tout prix l'abandon désordonné des enfants ou les trafics pour s'en débarrasser. Faut-il rappeler que sur les quelques 2 000 enfants trouvés à Rennes et recueillis en dix ans par l'hôpital général – entre 1775 et 1784 – les 3/4 sont des enfants illégitimes²⁹ ? Certaines femmes gardent parfois l'enfant naturel ; dans la ville même, elles l'abandonnent souvent. Mais elles s'en débarrassent, aussi, loin du lieu de l'accouchement ou de leur résidence. Ainsi, de Vitré, de Fougères ou des campagnes voisines de Normandie et d'Anjou, un trafic fréquent consiste à les envoyer vers Paris. L'opération se révèle habituelle dans les zones limitrophes de la Bretagne et elle explique la répétition par la cour des arrêts sur réquisitoires du procureur général du roi de 1769 à 1787 contre les accouchements clandestins et sur les fraudes relatives aux enfants illégitimes³⁰.

Le souci de protéger l'enfant apparaît encore avec éclat chez l'avocat général du roi, en 1737, au travers de son réquisitoire sur la question des tutelles. Il dénonce la pratique généralisée aux campagnes de la province qui consiste à abandonner, en cas de décès du père ou des deux parents, un enfant à des inconnus au terme de véritables enchères :

«Lorsqu'un habitant de la campagne décède et laisse des enfants mineurs en bas âge, les parents assemblés pour choisir un tuteur délibèrent en même temps que les mineurs seront mis en bail (c'est le terme usité) et le juge ne manque point de l'ordonner ainsi par la sentence portant institution de tuteur. Dès ce moment, le tuteur se trouve borné à la seule qualité d'administrateur des biens du mineur (...). La mère survivante n'a pas même la faculté de retenir ses enfants dans sa maison ; on les arrache de son sein et on les conduit soit dans le cimetière auprès de la croix, soit en autre lieu public, et là on crie à qui moins voudra prendre chacun des mineurs pour lui fournir pension et entretien.

«Tous les enchérisseurs étrangers sont admis à cet encan, et sans avoir égard ni aux bonnes moeurs ni aux bienséances, celui qui met la pension à plus bas prix est préféré, en sorte que les enfants sont enlevés du sein de leurs familles et que ceux mêmes à qui les pères et mères ont laissé des biens suffisants pour leur donner de l'éducation se trouvent réduits à servir souvent chez des misérables qui ne s'en étant chargés que pour y profiter leur épargnent la nourriture, les laissent manquer d'habits et les accablent de travaux au-dessus de leur âge et de leurs forces.

«Mais le comble de l'abus consiste en ce que cette faculté de sous-enchérir étant accordée à tout le monde, un homme non marié peut demeurer

²⁸ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bf 1514, arrêt sur remontrances du 30 mars 1779.

²⁹ Jean MEYER, *op. cit.*, p. 284.

³⁰ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bf 1599, arrêt sur remontrances du 25 avril 1786 ; 1 Bf 1600, arrêt sur remontrances du 17 avril 1787.

rer adjudicataire de la pension d'une jeune fille et se trouve autorisée par la justice même et par une famille entière à enlever publiquement cette petite victime, à la conduire dans une habitation écartée et à l'exposer à toutes les suites d'un tel abus»³¹.

Pour remédier à cette situation, l'avocat général du roi exige que soient prises trois mesures : tout d'abord le tuteur nommé doit avoir la garde effective de l'enfant en cas de décès des deux parents ; l'enfant, en second lieu, doit être confié à sa mère lors du décès du père ; enfin, le montant de sa pension ou de son entretien ne doit plus être dissocié de la personne qui le prend en charge.

L'éducation pour contribuer au bonheur des hommes

Vers le milieu du XVIII^e siècle, un courant d'opinion s'installe qui rassemble les esprits des Lumières sur le thème de l'éducation et dont l'exemple le plus éminent est l'*Émile* de Rousseau. Par l'écho qu'il suscite sous le règne de Louis XV, les discussions qu'il fait naître, l'*Émile* a valeur de modèle. La reconstruction de la cellule familiale proposée dans *La Nouvelle Héloïse* en 1761 et l'organisation d'une société idéale telle qu'elle est définie dans *Du Contrat social* en 1762 prend tout son sens en les rapprochant du point de départ nécessaire à toute réforme : une éducation de l'individu conforme à la nature. Rousseau, dont la cohérence de l'oeuvre se fonde sur l'observation et la réflexion personnelle d'un réformateur moraliste, tente de promouvoir une école et un état laïcs, libres de la tutelle des Églises. Le modèle d'éducation qu'il propose vise à former un homme libre, capable de se défendre de toutes les contraintes. La formation qui lui est dispensée consiste donc à le traiter, de façon intangible, en être libre et à respecter d'abord sa liberté en tant qu'enfant. C'est dans ce même sillon que s'inscrit la pensée de La Chalotais. Au début de son *Essai d'éducation nationale*, il formule une suite de remarques et de considérations préliminaires sur l'utilité des lettres, la mauvaise manière de les enseigner, puis il développe des propositions sur le nombre souhaitable d'établissements scolaires et d'étudiants dans le royaume. Comme celui de Rousseau, le but de La Chalotais est de «préparer des citoyens à l'État» en les soustrayant à l'influence des religieux et particulièrement des jésuites. La Chalotais dénonce, avec vigueur, la diffusion de l'enseignement par les frères de la Doctrine chrétienne, accusés d'apprendre «à lire et à écrire à des gens qui n'eussent dû apprendre qu'à dessiner et à manier le rabot et la lime»³².

³¹ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bf 1445, arrêt sur remontrances du 14 mai 1737.

³² Louis-René de CARADEUC DE LA CHALOTAIS, *Essai d'éducation nationale ou plan d'études pour la jeunesse*, déposé au greffe du parlement de Bretagne, le 24 mars 1762.

Dans cet esprit, le plan proposé par le procureur général du roi au parlement de Bretagne comporte un chapitre liminaire sur la psychologie de l'enfant et ses implications didactiques : un plaidoyer pour un enseignement concret de sorte « que les enfants voient beaucoup d'objets, qu'on les varie, qu'on les montre sous plusieurs faces », un enseignement destiné à stimuler le curiosité afin « d'aider l'esprit et le génie », un engagement des maîtres pour développer l'idée du bonheur en entretenant « la gaîté qui est naturelle à cet âge »³³.

Une fois ces principes énoncés, La Chalotais développe les jalons de l'enseignement préparatoire, jusqu'à l'âge de 10 ans : ouvert et très vaste, il comporte de l'histoire, étudiée à partir d'histoires événementielles et pittoresques, de la géographie transmise sur la base de récits de voyages, des sciences naturelles, de la physique et des mathématiques fondées sur des constatations simples, expérimentales, dont le spectacle de la nature pour élever l'âme vers Dieu.

À l'issue de ce premier cycle, l'enfant qui participe au programme d'éducation de La Chalotais entre au collège où il passe 6 à 7 années de sa vie. Il y étudie d'abord les humanités – avec primauté du français et des langues vivantes sur le latin et le grec – et la philosophie ; puis la géographie économique et humaine, et, enfin, l'histoire nourrie cette fois de philosophie. Sciences naturelles, physique, mathématiques, à un niveau poussé, complètent cet enseignement. Au terme du collège et de ces années d'enseignement décléricalisé, le jeune homme tourné vers la société est amené à étudier la critique historique et la métaphysique³⁴.

L'ouvrage réformateur de La Chalotais connaît alors un énorme succès, concrétisé par trois éditions successives en langue française en 1763, une traduction en néerlandais en 1767, une édition en russe en 1770, une autre en allemand en 1771. Ces propositions s'inscrivent dans un courant général et puissant comme le *Mémoire* de Le Meur, du bureau servant de la communauté de Rennes du 3 juin 1762, le *Discours* du père Navarre aux Jeux floraux de Toulouse en 1763, en réponse à la question : « Quel serait en France le plan d'études le plus avantageux ? », ou encore le *Mémoire* de Guyton de Morveau au parlement de Bourgogne du 18 mars 1764.

La population comme source de richesse

En analysant l'ensemble des arrêts sur remontrances des gens du roi au parlement de Bretagne, ou encore la correspondance de l'intendant avec

³³ *Ibid.*, p. 40-43.

³⁴ *Ibid.*, p. 111 et sq.

ses subdélégués ou avec le contrôle général, il est donc possible de parler d'une politique de protection de l'enfant à l'époque des Lumières et d'une promotion officielle de la femme comme mère, pour des raisons sociales, politiques et non plus, d'abord, religieuses. A la fin du XVIII^e siècle, en effet, le terme *maternité* ne désigne plus seulement la qualité de mère ou la grossesse elle-même, mais encore cet état en rapport avec la fonction génératrice de la femme, avec le lien qui unit l'enfant à sa mère et, enfin, avec le lieu d'accouchement institutionnalisé par la Convention : l'établissement réservé aux femmes en couches. Sans doute le mot conserve-t-il son sens moral et physiologique, mais il prend un sens légal («la recherche de maternité») et social. La maternité devient donc à la fois un état, une fonction, une norme juridique et un territoire.

Cette promotion de la femme-mère fait partie intégrante du mouvement qui tend à la conservation des enfants. Les anciennes pratiques d'éducation sont remises en cause par les philosophes, les littérateurs ou plus généralement les hommes des Lumières au nom de l'épanouissement physique des enfants. Le maillot, par exemple, qui enserre encore les nouveau-nés de l'époque, admirablement peints par Georges de La Tour, les réduisant pour ainsi dire à l'état de momie, est critiqué et discrédité par une mince élite éclairée. Avec d'autres, Rousseau dans l'*Émile* voit, dans ce qu'il prend pour un véritable carcan d'où émerge la tête de l'enfant, une entrave majeure à son développement naturel. S'il est question de la libération de son corps, celle-ci doit s'effectuer sous une surveillance sans cesse croissante. Tombe à la même époque dans le discrédit l'usage, fréquent dans les villes, d'allaiter les enfants par nourrices interposées. Réputée moins attentive que la mère, la nourrice traditionnelle est rendue responsable de la surmortalité infantile de la même façon que les matrones. Dans le même temps, médecins et chirurgiens vantent avec les philosophes les mérites de l'allaitement maternel tant pour l'enfant que pour la femme-mère : «Point de mère, point d'enfant, écrit Rousseau dans l'un des chefs-d'oeuvre des Lumières. Entre eux les devoirs sont réciproques ; et s'ils sont mal remplis d'un côté, ils seront négligés de l'autre. L'enfant doit aimer sa mère avant de savoir qu'il le doit. Si la voix du sang n'est fortifiée par l'habitude et les soins, elle s'éteint dans les premières années, et le coeur meurt pour ainsi dire avant que de naître». C'est ainsi que la femme est inscrite dans la vie des enfants qu'elle a pour mission, non seulement de donner mais encore de garantir. Or cette valorisation de la femme-mère-éducatrice s'effectue aussi par l'intermédiaire de la médecine qui la transforme en auxiliaire médicale, l'obstétrique devenant, dans le même temps, à la fin du XVIII^e siècle une discipline autonome, distincte de la chirurgie qui l'enveloppe alors.

Il n'est pas question, ici, de qualifier cette protection de l'enfant en termes de succès ou d'échec, ni de l'apprécier par rapport à une efficacité immédiate. La mortalité infantile retrouve pratiquement à la veille de la

Révolution le taux qui est le sien au début du siècle. Des femmes en couches et des nouveau-nés continuent en grand nombre à mourir. Et malgré les arrêts du parlement, les femmes choisissent encore, et pour longtemps, les matrones afin de les aider au moment de l'accouchement. Ce qu'on dit des paysans en 1774, à savoir qu'ils préfèrent «une mauvaise accoucheuse ou la mort» plutôt que de s'en remettre aux sages femmes et aux médecins, reste valable à la fin du XVIII^e siècle³⁵. La pratique de l'obstétrique, avec et malgré ses progrès, demeure bien précaire. Le démonstrateur Dubois lui-même vient confirmer cette appréciation en 1786 : «J'ai connu, écrit-il à Bertrand de Molleville, intendant de Bretagne, fort peu de chirurgiens qui fussent accoucheurs (...) et peu qui sussent se servir des forceps, instruments si utiles et si précieux (...)»³⁶. Font-ils vraiment mieux, alors, que les matrones ? La question mérite d'être posée... Sur 36 accouchements réputés difficiles, effectués en 1786-1787 par le chirurgien Tillaux dans la subdélégation de Lesneven, 12 enfants sont morts³⁷. Autant dire que le succès est encore loin d'être la règle.

Dans ce contexte, le décès d'un enfant peut encore ne pas émouvoir bon nombre de personnes. En 1787, de Courtroux écrit à sa fille qui vient de perdre un enfant : «Il est inutile de vous affecter au point de vous rendre malade. Faites ce que vous devez faire en bonne mère et abandonnez-le reste à la Providence qui dispose de tout. Il faut s'attendre quand on a plusieurs enfants à différents événements et à des chagrins, parce qu'il leur arrive toujours quelque chose»³⁸. Ces confidences mitigées ne peuvent cependant masquer la valorisation de l'enfant ou l'attention dont on l'entoure, à la même époque, dans une partie de la noblesse et de la bourgeoisie. Ce soin est décelable dans la pratique de l'ondoïement à la naissance qui, tout en restant circonscrite à une élite restreinte, connaît un véritable essor à la fin des années 1770. Comme on dispose de multiples sécurités autour du nouveau-né, on attend de moins en moins le jour du baptême pour lui assurer une place au ciel : et de cette façon, l'on donne à sa mère la possibilité d'être présente lors des cérémonies qui sont plus qu'un complément d'initiation³⁹.

Une question se pose enfin avec acuité : pourquoi cette valorisation de l'enfance, par institutions interposées, de la part de l'état ? Parmi les pro-

³⁵ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1327, lettre à l'intendant du 23 mai 1774.

³⁶ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1328, lettre de M. Dubois à l'intendant, juillet 1786.

³⁷ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1380, Tillaux avait été chargé par Bertrand de Molleville des accouchements des femmes les plus pauvres, effectués gratuitement, dans la subdélégation de Lesneven.

³⁸ Arch. dép. Loire-Atlantique, E, titres de famille, 726.

³⁹ Jacques FROGER, *op. cit.*, p. 89. Sur 240 ondoïements effectués au cours du XVIII^e siècle, 104 d'entre eux, soit 43 %, ont lieu entre 1771 et 1790.

blèmes qui ont affecté la réflexion et la pratique de ceux qui avaient en charge la conduite du royaume, d'une province ou d'une ville, celui de la *population* occupe une place privilégiée. En effet, en proposant d'instruire des femmes accoucheuses, le maire de Landerneau y voyait un remède «à des abus si funestes à la population» et une manière efficace de l'accroître⁴⁰. Les requêtes des chirurgiens, des maires ou de l'intendant étaient appuyés par le Contrôle général dans la mesure où l'ignorance des sages-femmes était une cause principale de la «dépopulation». C'est encore en invoquant «la conservation des citoyens» que le procureur général du roi s'oppose au trafic des enfants bâtards ou aux charlatans⁴¹. Le développement de la médecine et le renforcement des études médicales, les campagnes pour l'hygiène relèvent tous de cette même idée.

En fait, les esprits des Lumières sont convaincus que la France se dépeuple. Sous la plume de Montesquieu, du marquis d'Argenson ou de Voltaire, le royaume se désertifie. En 1756, Mirabeau accrédite cette thèse en écrivant que la population de la France est passée de 19 millions sous Charles IX à 17 millions à l'époque de Louis XIV avant de poursuivre irrémédiablement son déclin. On sait aujourd'hui que cette dépopulation est un mythe car la réalité semble être très éloignée de ces considérations. En 1700, la France compte 20 millions d'habitants ; en 1770, elle en possède 26,5 millions et, dans les vingt années suivantes, cette population augmente encore pour atteindre 28 millions en 1790. Cet accroissement démographique est, sans doute, différent selon les provinces. En 1700, la Bretagne compose 10 % de la population du royaume. En 1770, elle n'entre plus que pour 8,6 % du total. Et tandis que la population générale augmente de 1770 à 1790, la population bretonne, en nombre absolu, accuse une baisse sensible. À la fin de l'Ancien Régime, la Bretagne ne représente plus que 7,8 % du total de la population française⁴².

Ils sont nombreux à penser que l'entretien de la société doit passer par l'augmentation et la conservation du nombre de ceux qui la composent. Pour le procureur général du roi comme pour le baron de Bielfeld, «la vraie force de l'état» consiste bien dans «la multitude des habitants»⁴³.

⁴⁰ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 629, projet du maire de Landerneau, 1^{er} janvier 1765.

⁴¹ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 1328, lettre de Calonne du 3 juin 1786 ; 1 Bf 1514, arrêt sur remontrances du 12 janvier 1769.

⁴² Arch. dép. Ille-et-Vilaine, catalogue de l'exposition «Bretagne XVIII^e : états ou intendance?», Rennes, 1979, n° 142.

⁴³ J.-F. DE BIELFELD, *Institutions politiques*, La Haye, 1760, tome I, ch. V, sec. 13. Bielfeld publie son guide de science camérale à l'usage des gouvernants, dans la langue française. Voir également, FAIGUET de VILLENEUVE, *Discours d'un bon citoyen sur les moyens de multiplier les forces de l'État et d'augmenter la population*, Paris 1760 ; GOYON DE LA PLOMBANIE, *L'homme en société ou nouvelles vues politiques et économiques pour porter la population au plus haut degré en France*, Amsterdam 1763 ; MOHEAU, *Recherches et considérations sur la population de la France*, Paris 1778.

Sans doute la pensée physiocratique vient-elle nuancer cette vision puisqu'en relativisant la loi du nombre, en affirmant que le nombre ne constitue plus une valeur absolue, elle soutient que l'action gouvernementale doit laisser la population se transformer d'elle-même. De ce fait, le rôle de l'état ne consiste plus qu'à être un régulateur sur un espace donné : «Tout ce qui sépare l'homme de l'homme, lit-on dans l'*Encyclopédie*, est contraire à sa multiplication»⁴⁴. Ne rien fixer mais laisser faire et encourager : ainsi se résume la pensée des économistes. C'est cette conception générale du gouvernement et ses interventions ponctuelles et limitées dans ce qu'on appelle la vie qui pousse les physiocrates à remettre en cause ce qui trouble le développement naturel.

Entre la relative indifférence de Courtroux et l'esprit éclairé de La Chalotais qui montre encore, et de façon magistrale, son intérêt pour l'enfant, dans son *Essai sur l'éducation nationale ou plan d'études pour la jeunesse, déposé au parlement de Bretagne en 1762*, ce sont les Lumières qui, indéniablement, l'emportent en traçant des voies empruntées par les femmes et les hommes de l'époque contemporaine. Sans doute le peuple des villes et, surtout, celui des campagnes restent-ils fidèles à des us et coutumes pluriséculaires, mais les orientations données sous le règne de Louis XV se trouvent désormais au coeur d'une anthropologie totale qui recherchant les conditions d'un bonheur global place l'enfant comme valeur fondamentale.

Alain-J. LEMAÎTRE
Université de Haute-Alsace

RÉSUMÉ

La question de la population française a surgi dès la fin du XVI^e siècle et accompagne la constitution de l'État moderne : les théoriciens insistent tous sur l'influence du nombre des hommes dans des domaines aussi différents que la fiscalité et l'administration, l'armée et la marine, la productivité et la compétitivité en matière économique. Or la réflexion économique induit au XVIII^e siècle une véritable politique visant à la croissance du royaume. Soutenue par les médecins et les hommes des Lumières, cette action est menée, parfois en concurrence, par l'intendance et le parlement. Leur objectif est de mieux contrôler la vie de l'enfant en mettant en place un dispositif de natalité dominé par les médecins et les sages-femmes ; en renforçant les règlements sur les abandons et les tutelles ; en donnant, enfin, aux enfants une éducation susceptible de préparer, selon l'expression du procureur général du roi au parlement de Bretagne, «des citoyens à l'État» tout en contribuant au bonheur des hommes.